

22 septembre 2017

## REFORME DU CODE DU TRAVAIL : LA REFORME TANT ATTENDUE EST AU RENDEZ-VOUS

Pour mémoire, la réforme du code du travail constitue l'une des 6 réformes visant, selon le Gouvernement, à rénover en profondeur le modèle social français.

Jusqu'à la fin de 2018, 5 autres projets sont prévus :

- Redonner de façon immédiate et visible du pouvoir d'achat aux salariés. Renforcer efficacement les dispositifs de formation professionnelle.
- Ouvrir l'assurance chômage aux démissionnaires et aux indépendants.
- Refonder l'apprentissage pour développer massivement l'offre des entreprises en direction des moins de 25 ans.
- Rénover notre système de retraites en le rendant plus transparent et plus juste.

Concernant la réforme du code de travail, le gouvernement a choisi de recourir aux ordonnances lui permettant de légiférer sans débat au Parlement, (*seule la loi d'habilitation définissant les domaines abordés par les ordonnances avait été validée par le Parlement et a reçu le feu vert du Conseil constitutionnel*). La méthode de travail choisie par le Gouvernement est la même pour l'ensemble des thèmes : la concertation et la négociation avec les partenaires sociaux.

La [CPME a accueilli favorablement cette annonce](#) souhaitant que ces échanges permettent de faire évoluer les règles actuelles inadaptées aux besoins des entreprises y apportant, surtout aux PME, de la souplesse en ce qui concerne [la gestion des ressources humaines](#) ainsi que de la visibilité, nécessaire à leur développement.

Les projets [d'ordonnances ont été présentés le 31 août](#) :

- Ordonnance relative au **renforcement de la négociation collective** ;
- Ordonnance relative à la **nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise** et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- Ordonnance relative à la **prévisibilité et la sécurisation des relations de travail** ;
- Ordonnance portant diverses mesures relatives au cadre de la **négociation collective** ;
- Ordonnance relative au **compte professionnel de prévention**.

La CPME a été globalement satisfaite des concertations et des échanges avec le Ministère du Travail. Sur le fond, la CPME se réjouit du fait que plusieurs de ses revendications aient été satisfaites, notamment :

- Possibilité, en l'absence d'organisations syndicales, de négocier des accords majoritaires avec les représentants du personnel dans les PME de moins de 50 salariés ;
- Possibilité, dans les entreprises de moins de 20 salariés, en l'absence d'élus du personnel et de salariés mandatés, d'organiser une consultation à l'initiative de l'employeur ;
- Fusion des instances représentatives du personnel ;
- Réduction du délai de recours aux prud'hommes de 2 ans à 1 an ;
- Barémisation des indemnités réparatrices de préjudice en cas de condamnation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- Prévalence du fond sur la forme en cas de licenciement.

La CPME regrette néanmoins le CDI de croissance, n'ait pas été retenu. Or, cette forme de contrat proposée par la CPME permettrait aux entreprises d'embaucher son personnel à durée liée aux performances de l'entreprise. Ainsi, les conditions d'une éventuelle fin de collaboration

dépendraient de facteurs prédéterminés et seraient claires pour les deux parties dès le début du contrat.

La CPME s'inquiète par ailleurs de [l'augmentation du coût du licenciement](#). Pour rappel, cette indemnité a déjà doublé en 2008.

Elle se félicite néanmoins de la réduction du délai possible de recours aux prudhommes qui lève partiellement une épée de Damoclès qui pesait sur la tête des employeurs.

Pour la CPME, cette réforme traduit un changement en profondeur qui prend en compte la réalité des petites entreprises en sécurisant davantage les relations de travail au profit du chef d'entreprise et de ses salariés. Toutefois, la CPME veillera particulièrement au suivi de ces textes étant donné qu'un certain nombre de précisions sont renvoyées aux décrets ultérieurs.

**En savoir plus :** [Analyse CPME des projets des ordonnances](#)

## RENOUVELLEMENT DES MANDATS SOCIAUX

Les mandats des membres des conseils et des conseils d'administration des organismes territoriaux du régime général de la sécurité sociale, comme ceux des Conseillers prud'hommes, sont désormais alignés à la périodicité de mesure de représentativité.

Pour rappel, celle-ci sera mesurée sur la base de l'année 2019. Les résultats seront annoncés en 2021.

A l'heure actuelle, le nombre de sièges et les conditions de désignation restent inchangés. En revanche, le mode de transmission des candidatures se fera désormais en ligne via in SDAC (système de désignation des administrateurs et conseillers), le système comparable au portail de dépôt des candidatures des CPH. Comme pour ces derniers, les unions territoriales doivent désigner un représentant, responsable de la transmission des éléments de son secteur géographique.

Organisme	Ouverture SDAC	Date limite de désignation	Dates de renouvellement
CAF	30/09/17	30/10/17	28/12/17-30/03/18
CARSAT	30/09/17	30/10/17	01/01/18-01/02/18
URSSAF y compris les Conseils départementaux	30/09/17	30/10/17	18/01/18
CGSS	06/11/17	11/12/17	29/01/18-30/03/18
CPAM	06/11/17	11/12/17	11/03/18-11/05/18

## CHORUS PRO, PORTAIL [AIFE](#) DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE POUR LES FOURNISSEURS DU SECTEUR PUBLIC

Pour rappel, [l'ordonnance relative au développement de la facturation électronique](#) dispose que les factures adressées par les fournisseurs aux structures du secteur public doivent être dématérialisées. Cette obligation rentre en vigueur progressivement, les grandes entreprises y étant déjà soumises alors que les PME devront s'y conformer à partir de 2019 et les TPE un an plus tard.

Toutefois, toutes les entreprises peuvent déjà utiliser [le portail](#) quelle que soit leur taille pour les factures simples, les avoirs, les

factures émises par un cotraitant ou un sous-traitant ou encore les « factures » de marchés de travaux. La plateforme sera en fin d'année élargie au traitement des frais de justice notamment.

Pour organiser une intervention de [présentation pour vos adhérents](#) (à l'occasion d'une AG par exemple) en lien avec votre correspondant dématérialisation de la DGFIP, adressez vos demandes à [assistance-dematerialisation.AIFE@finances.gouv.fr](mailto:assistance-dematerialisation.AIFE@finances.gouv.fr)

## REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS ADOSSE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

La fin du RSI dans sa configuration actuelle est annoncée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec une période transitoire de 2 ans, de sorte que la gestion des différentes missions du RSI sera progressivement reprise par les caisses du régime général (CPAM, CARSAT, URSSAF).

La ministre Agnès Buzyn a missionné le 18 juillet l'IGAS et l'IGF de la préparation l'adossment du RSI au régime général de la sécurité sociale. La mission présidée par Dominique Giorgi doit veiller, selon la ministre, à ce que ce processus ne pénalise les TNS ni n'augmente leurs cotisations.

La CPME prend bonne note de la volonté affichée par le gouvernement d'organiser la représentation des travailleurs indépendants pendant la période de transition du RSI en faisant en sorte qu'ils continuent d'être associés aux évolutions de leur protection sociale par le biais de leurs élus (notamment pour piloter leur régime de retraite complémentaire).

Une [réforme en profondeur de la protection sociale des indépendants](#) était attendue par la CPME sous réserve que ce futur régime de protection sociale des indépendants prenne en compte leurs spécificités.

C'est pourquoi, la Confédération des PME qui compte beaucoup d'indépendants dans ses rangs, en particuliers des TPE, des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux, rappelle les points essentiels qui devraient être traduits dans la réforme :

-Une simplification des règles, des bases et des modes de calcul des cotisations des indépendants ; les nouvelles règles de calcul et de paiement des cotisations seraient modifiées dans ce sens, de telle manière que le système de cotisations serait basé sur les principes d'auto-déclaration, d'auto-liquidation et d'auto-paiement.

-Une assiette de calcul des cotisations des indépendants qui prenne uniquement en compte la rémunération réelle de l'indépendant ; il convient également de **ne pas inclure dans l'assiette de calcul des cotisations les sommes réinvesties dans l'entreprise et les dividendes distribués au gérant majoritaire**.

-**Un maintien de garanties au moins équivalentes pour les indépendants sans hausses de cotisation.**

-Une préservation des réserves et de l'autonomie **du régime de retraite** propre au RSI dans l'attente des réformes à venir.

-Enfin, cette réforme, voulue par le gouvernement devrait continuer à se faire dans la concertation notamment sur la future gouvernance.

En savoir plus :

[Présentation projetée au CD Confédéral du 20/09/2017](#)

[Programme du gouvernement en faveur des travailleurs indépendants](#)